

13 juin 1500

Rachat par **Amanion de COMBORN** à **Geoffroy de POMPADOUR**, évêque du Puy, de la vicomté de Comborn, qu'il lui avait vendu pour 10.000 livres. Ne pouvant verser toute cette somme, il lui cède pour les 6.000 livres manquantes le château de la Tour d'Allasac, avec 200 livres de rentes. Devant Etienne Saulnier et Philibert Roston notaires

Simple analyse sommaire de l'acte.

22 mars 1508 – Au château de Pompadour

Donation faite par **Amanion de COMBORN**, vicomte de Comborn, baron de Treignac et de Rochefort, seigneur de Beaumont, de Chamboulive et de Chamberet, coseigneur d'Allasac,

à **Antoine de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, baron de Laurière, de Bré et de Fromental, seigneur du Ris, de Cromières, de Saint-Cyr-la-Roche, de Seilhac, du territoire d'Yssandon, coseigneur d'Allasac.

« attendu aussi la proximité du lignage et parentelle qui est entre eux, considéré pareillement que ledict de Combort et noble François de Combort son frère n'ont aucuns enffants » Amanion fait donation à Antoine de ses vicomté de Comborn, coseigneurie d'Allasac, baronnies et seigneuries de Treignac et Rochefort, châtelanies de Chamberet, de Beaumont, Chamboulive, Saint-Salvador, aux diocèses de Limoges et de Tulle, avec leurs cens, rentes, et autres droits et devoirs seigneuriaux.

- ✓ Antoine jouira immédiatement de Rochefort,
- ✓ Il jouira de Beaumont, Chamboulive et Saint-Salvador (avec la rente en vin sur le cellier des seigneurs de Donzenac) à la fin du bail de deux ans consenti par Amanion à Antoine de Rouailles. Amanion se réservant en outre la justice et certaines rentes.
- ✓ Il jouira de Comborn, Treignac et des autres terres après le décès d'Amanion, sauf à assurer le douaire de Catherine de Chastellux, femme d'Amanion, assigné sur Treignac, si celle-ci est toujours en vie.

Antoine versera 1.500 livres à Amanion et paiera ses dettes à concurrence de 50.000 livres, compris la restitution de la dot sa femme après son décès (30.000 livres), la légitime de François de Comborn, son frère, et les dots de ses sœurs. Il devra également, sur cette somme, racheter tous les droits dépendants de ces terres et aliénés par Amanion et ses prédécesseurs.

Témoins : Geoffroy de Pompadour, évêque du Puy et comte du Velay, Jean de La Tour, chevalier, baron de la Tour, Raymond de Bar, seigneur du Puymalier, Gabriel (sic) de Beaudesduit, abbé de St-Pierre du Puy, Sauvat Peyroche, licencié en droit et official de Limoges, et Jean Guitard, licencié en droit, juge d'appeaux de la vicomté de Limoges.

(in extenso) Sachent tous présentz et advenir que aujourd'huy vingt deuxiesme jour du moys de mars l'an mil cinq centz et huit au chasteau de Pompadour séneschaucée et bas-pays de Limousin, régnant très excellent et très chrestien prince Louys par la grâce de Dieu Roy de Frances, pardevant nous notayres royaulx et publicqz, les tesmoing cy soubz escriptz et nommés, ont esté personnellement establys en droict hault et puissant seigneur noble Amanyon de Combort vicomte dudit lieu de Combort, baron de Treignac, de Rochesfort et seigneur des chastellenies, terres et seigneuries de Beaumont, Chambelyve et Chamberet et coseigneur d'Allasac, pour luy, ses hoirs sucesseurs et ayant cause d'une part,

et hault et puissant seigneur messire Anthoine de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, baron des baronniers de Laurière, de Bré et Fromental, seigneur des chastellenies, terres et seigneuries du Riz, de Cromieyre, de Saint-Cire, Seilhac, de la terre des Sandonnois et coseigneur d'Allasac, pour luy, ses hoirs sucesseurs et ayant cause d'autre part.

Ledit noble Amanyon de Combort de son bon gré par franche et libérale voullonté, tous dol fraude cessant, attendu la grande amour et dillection que ledit Combort a porté audit messire Anthoine de Pompadour, attendu aussi la

proximité du lignage et parentelle qui est entre eux, considéré pareillement que ledict de Combort et noble François de Combort son frère n'ont aucuns enfans, ensemble les grantz, favorables et recomandables plaisirs faictz audict Amanyon de Combort par très révérand père en Dieu Monseigneur Geoffroy de Pompadour évesque du Puy comte de Vellay oncle dudit messire Anthoine de Pompadour, considéré aussi que ledict Amanyon de Combort depuis vingt ans avoit vendu et céddé audict messire Geoffroy de Pompadour en son propre et privé nom ladite vicomté de Combort en toute justice, droictz et devoirs, à faculté de la pouvoir rachepter et recouvrer dans certain temps, et messire Amanyon de Combort auroit recouvré ladite vicomté ; et en faisant la recouvrance ledit messire Geoffroy de Pompadour luy auroit remis, donné et quicté de la somme principale cinq cents livres tournois, dont et pour la cause susdite ledict de Combort en faisant ladite recouvrance dès lors voulu et accorda en advènement que ledict Amanyon vendit ladite vicomté à autre que Anthoine de Pompadour oncle et nepveu, audit cas lesdits de Pompadour, leur hoirs et successeurs peussent avoir et retenir ladite vicomté pour mesme prix que auroit esté vendue, et qu'ilz fussent préférés à tous autres en la retenue de ladite vicomté.

Pour ces causes et plusieurs aultres à ce mouvant ledit de Combort, pour ce aussy qu'il lui a pleu et plaist, dès à présent a donné, céddé, livré et transporté entre vifz non révocable à jamais par une ingratitude ni autre cas audit messire Anthoine de Pompadour, chevallier, seigneur dudit lieu, illec présent pour luy, ses / hoirs, successeurs et ayant cause de luy, sollempnellement stipullant et acceptant, pour en disposer et faire son plaisir et vollonté tant en vie que par mort, c'est assavoir ladite vicomté de Combort, seigneurie d'Allasac, baronnies et seigneuries de Treignac et Rochefort, chastellenies de Chambaret, de beaumont, Chambelyve, Saint-Salvador, situés et assises en diocèses de Limoges et de Tulle, et toutes leurs autres appartenances, appendances et déppendances quelconques, ausy chasteaux, places, forteresses, toute justice haulte, moyenne, basse, pmère et mixte impère et ..cier d'iceulx, droit de guet, cens, rentes, hommages, péages, compoitz, lane., dixmes, domaines, estangs, pescheries, fourz, moulins, foretz, garrennes, prés, boys, vignes, hommes taillés, ressortz d'appeaux, fondalité directe, prérogatives et préhéminences, et tous et chacuns autres droictz et devoirs deubz et appartenans audit de Combort pour raison et à cause desdites vicomté de Combort, baronnies, chastellenies, terres et seigneuries susdites, à tous chacuns d'icelles tous ainsy qu'elles s'estendent et comportent, ensemble tout droict de légitime tebellianique et autres droictz audit Amanyon de Combort appartenant esdite vicomté, terres et seigneuries, tant à cause et pour raison de la succession de ses prédécesseurs que par les acquisitions et rachapts faictz par luy des cens rentes et autres choses par ses prédécesseurs aliénés, et pareillement tout droict successif à luy deub et appartenant jusques au jour présent, à cause de feuz son père, madame sa mère, ses soeurs et de tous autres ses parentz dont auroit et pourroit avoir droict et cause par quelque tiltre et moyen que ce soit esdite vicomté, baronnies, chastellenies, terres et seigneuries et chascune d'icelles, et quarante muidz dz vin et tout autre vin de rente que ledict de Combort a vendu à faculté de rachapt au feu seigneur du Monteil, en et sur le cellier des seigneur et dame de Donzenac diocèse de Limoges, droictz et actions à luy appartenant pour les vin rachepter, recouvrer et retirer.

Aussy luy a céddé et transporté toutes autres terres et seigneuries, cens, rentes, justices, droictz, devoirs et actions quelconques audit Amanyon de Combort appartenant jusques ce jour, pour d'icelles choses comme dit est données jour par ledit de Pompadour, ses hoirs successeurs et ayant cause de luy, après le décès et trespas dudit de Combort donateur, par telle condition tant que touche lesdites terres et seigneuries de Combort, de Treignac, de Chambaret et leurs appartenances, sy advenement que ledit vicomte aille de vie à trespas sans enfans, ung ou plusieurs descendans de luy par loyal mariage, en ce que ledict de Pompadour sera tenu accomplir et accomplira les pactes et convenances cy dessoubz déclarées et aussy ledit de Combort de sa part, sans ce que ledict de Pompadour ou les siens puissent ou doibvent donner ni mettre audit de Combort sa vie durant / aucun destourbier, trouble ou empeschement en la perception et jouissance des fruitz, proffictz et émoluments desdites terres, seigneuries, cens, rentes, prérogatives et prééminences d'icelluy en aucune manière par luy ni par altruy, sauf et réservé la baronnie de Rochesfort et chastellenie de Beaumont, Chambolyve, Saint-Salvador et autres meubles déppendant d'icelle, les vin de rente assiz sur le cellier desdits seigneur et dame de la ville de Donzenac, desquelles terres et seigneuries de Rochesfort, Beaumont, Chambelyve, Saint-Salvador et autres membres d'icelluy, déppendance et vin de rante susdits, ledict de Pompadour en icelluy racheptant jouyra et en disposera luy et les siens comme de son propre héritage à son plaisir et vollonté, sauf touteffois a réservé audit vicomte la jouissance sa vie durant de tous et chacuns les proffictz et émoluments guetz et autres droictz et devoirs provenant de la justice et juridiction de ladite terre et seigneurie de Beaumont, Chambelyve et Saint-Salvador et autres membres déppendant d'icelluy, ensemble des estangs, pescheries, poulailler, vinandes et huile de ladite de ladite terre et seigneurie de Beaumont, Chambelyve et Saint-Salvador et autres membres d'icelluy.

Et aussi réservé audit vicomte qu'il jouira entièrement de ladite terre et seigneurie de Beaumont, Chambelyve et Saint-Salvador et autres membres d'icelluy durant deux années de l'affirme à luy faite par Monsieur Anthoine de

Rouailles et selon la forme et teneur de ladite afferme. Et aussi s'est ledict vicomte réservé à luy et aux siens la fondalité et utilité des maisons et jardins ensemble joignant par ledit vicomte ou ledit Monsieur Anthoine de Rouailles acquis audit bourg dudit Chambolyve pour d'iceulx maison et jardin jouir et disposer à son plaisir et vollonté.

Et a esté dit et accordé que ledict vicomte ne pourra et ne luys sea loisible ni permis vendre aliéner ni diminuer icelles terres et seigneuriezs, cens rentes ni autres doictz et debvoirs d'icelluy, en tout ou en partie en aulcune manière, fors et excepté lesdites maisons et jardins situés audit bourg de Chambelyve dont cy dessus est faicte mention, ainsi sera tenu ladicte vicomté tenir conserver les places desdites terres et seigneuries.

Item a esté dict et accordé entre lesdites parties que les meubles appartenant audit vicomte qui ne sont assiz attaché ni cloués esdites maisons, terres et seigneuries, excepté les chaliz, buffetz, bancz, tables, scabelletz, portes, parementz, fenestres et verrières estant en icelles maisons ne seront compris en la présente donation, ni aussy les acquetz que ledict vicomte fera doresnavant.

Item a esté réservé par ledit vicomte du vouloir et consentement dudit de Pompadour que sy a un cas / que ledit vicomte auroit enffantz decendant de luy par loyal mariage et à luy survivant, que iceux enffantz ou icelluy d'eux qui par ledict vicomte sera advisé seront seigneur de toutes lesdites terres et seigneuries, cens et rentes dont cy-dessus est faicte mention, succédant en icelles et d'icelles pourront plainement jouir comme de leur propre heritaige, ensemble des cens et rentes déppendant desdites seigneuries qui seront rachaptées par ledict de Pompadour exceptées lesdites terres et seigneuries de Rochesfort, Beaulmont, Chambeylive, Saint-Salvador et leurs appartenances et ledit vin deub sur le cellier des seigneur et dame de Donzenac, en rendant et payant préalablement par lesdits enffantz audit de Pompadour ses hoirs successeurs et ayant cause, toutes et chascunes des sommes payées et employées par ledit de Pompadour pour rachapter lesdites terres et seigneuries, cens et rentes d'icelles, et pour payer les debtes dudit vicomte, tans à ladite dame Catherine de Chastelus dame de Treignac que autres, ensemble les mil cinq cens livres tournois que ledict de Pompadour doit bailler audit vicomte outre et pardessus les cinquante mil livres tournois de laquelle cy dessoubz est faicte mention, ou pour raison d'icelles terres et seigneuries desquelles lesdits enffantz voudront jouir, et sera tenu ledict de Pompadour et les siens audit cas desduire audits enffantz de la totale somme que ledit de Pompadour aura fourny et payé pour les causes susdites le vray prix que ledict de Pompadour auar payé pour le recouvrement et rachapt desdictes baronnies, terres et seigneuries de Rochesfort et chastellenie de Beaumont, Chambeylive et Saint-Salvador, leurs appartenances et déppandances et vin sur le cellier desdits seigneur et dame de Donzenac.

Item et moyennant ladite donation sera tenu ledict messire Anthoine de Pompadour acquicter entièrement ledict vicomte de tous et chacuns ses debtes, charges et sommes de deniers et autres choses esquelles il est tenu envers tous et chacuns ses créanciers jusques au présent jour, de garder ledict de Combort de tous fraiz mises et despens et l'en rendre totalement indampnisé jusques à la somme de cinquante mil livres tournois ou autre moindre somme sy moins monte et sy lesdits debtes ou charges se montent à plus de cinquante mil livres tournois non compris en ce la dot donation et douaire de ladite noble et puissante dame Catherine de Chastelluz dame de Treignac femme dudit vicomte, ni aussy ce dont pour droict de légitime et ce dont lesdits biens et succession pourroyent estre chargés touchant le susdit noble François de Combort, lesquelles charges desdites légitimes supplément d'icelluy et dudit François saucunes en y a suivront lesdits biens sans ce que / ledict vicomte en soit tenu, le surplus desdites debtes demeurera à la charge dudit de Combort.

Item en advenement que le rachapt qui seroit fait par ledict de Pompadour ou les siens de la baronnie de Rochesfort, ladite baronnie fust évincée et adjudgée audit François de Combort, en ce cas ledict de Pompadour jouira de ladite terre et seigneurie de Chambaret jusques à ce que ledit de Combort ou les siens l'auront remboursé de la somme que pour recouvrer icelle baronnie de Rochesfort aura par icelluy de Pompadour ou les siens esté payée, et jusques à ce que ledit de Pompadour aura fait les acquetz et rachapts susdits et dont cy après sera fait mention les rentes qui courent ou pouroyent courir sur icelluy vicomte seullement couront sur ledit seigneur de Pompadour, ensemble le prix des deux années de ladite afferme de Beaumont et Chambelyve dont cy dessus est faicte mention.

Item sera tenu ledit vicomte bailler audit de Pompadour par déclaration lesdites debtes et charges des choses qui ont esté aliénées à pacte de rachapt, et déclarer les prix et sommes de jour en jour et au plus loing dans le premier jour de may prochain venant, à protestation de les plus amplement déclarer quant luy viendront à mémoire. Et pareillement sera tenu ledit vicomte faire apparoir audit de Pompadour du contract de mariage de luy et de ladite dame Catherine de Chastelluz dame de Treignac, et d'autre contractz consernans les dotz et donation à la somme de trente mil livres.

Item sera tenu ledict de Pompadour du premier jour fournir et payer en desduction de ladite somme de cinquante mil livres tournois ce que par arrest a esté adjudgé aux soeurs dudit vicomte, à acquiter ledict vicomte touchant ledict arrest de tout ce en quoy il pourroit estre tenu à sedites soeurs et autres à cause dudit arrest et par les contractz des mariages, en desduction comme dict est desdites cinquante mil livres tournois.

Item sera tenu ledit de Pompadour au préalable et dans deux ans prochain venant recouvrer rachapter et retirer ladite chastellenye de Beaumont, Chambelyve, Saint-Salvador et les autres membres déppandant d'icelle, et tous et chacuns les villages, fiefz, tènementz, cens, rentes et droictz quelconques par ledit vicomte et ses prédécesseurs vendus et aliénés à pacte et faculté de rachapt, et tous ceulx qui se pourront rachapter et recouvrer esdit vicomté / de Combort, baronnye et seigneurie de Treignac, fins et limites desdites terres et seigneuries et ce qui en dépendent, le tout en desduction desdictz cinquante mil livres tournois.

Item ledict vicomte sa vie durant seulement jouira entièrement et paisiblement desditz vicomté de Combort et baronnye de Treignac, ensemble des choses qui desditz vicomté de Combort et baronnye de Treignac, leurs appartenances et déppandances seront rachaptés et recouvrés au nom, prérogatives, préhéminances de vicomte et baron. Aussy jouira sa vie durant seulement des estangs et pescheries, huilles, vinades, poulailler, guetz, proffictz et émolumentz et tous autres droictz et devoirs provenant de ladite juridiction et justice de ladite chastellenye de Beaumont, Chambelyve, Saint-Salvador et autres ses appartenances, toutesfois par ledict terrier de ladite juridiction ledict de Pompadour instituera et créera les officiers qui par ledict vicomte seront nommés. Jouira aussi ledict vicomte sa vie durant de tous ses vins entièrement, excepté ledict vin deub sur le cellier desdits seigneur et dame de Donzenac dont cy dessus est faiste mention. Pareillement jouira ledict vicomte entièrement de toute ladite chastellenye de Beaumont, Chambelyve, Saint-Salvador, ses appartenances déppandances durant le temps de ladite afferme dont cy dessus est faiste mention.

Item outre ladite somme de cinquante mil livres tournois sera tenu ledict seigneur de Pompadour bailler et livrer réaulmant audict vicomte la somme de mil cinq cent livres tournois dès à présent, et les autres trois cent livres restant dans deux ans prochainement venant.

Item a esté convenu et accordé entre ledict vicomte et seigneur de Pompadour et de leur consentement que après le décedz dudit vicomte ledict de Pompadour, ses hoirs et ayant cause seront et demeureront seigneurs et possesseurs de ladite baronnye, terre et seigneurie de Treignac, sauf et réservé que ledict vicomte alla de vie à trespas avant que ladite dame de Treignac, femme à présent dudit vicomte. Audict cas jouira ladite dame du douaire à elle assigné sur ledict Treignac sa vie durant selon le contract de son mariage, sans aucun empeschement sy aultrement n'estoit appointé avecq ladite dame, et sera tenu ledit vicomte monstrier audict seigneur de Pompadour le contract de mariage comme cy dessus dict a esté.

Item a esté convenu et accordé du consentement desdites parties que après le décedz dudit vicomte ledict seigneur de Pompadour, ses hoirs, successeurs et ayant cause demeureront seigneurs et vrays possesseurs / à plain droit de ladite vicomté de Combort et en jouiront de leur propre authorité comme de leur propre hérit-age, en préalablement payant à ladite dame de Treignac sesdites dot et donation montant jusques à ladite somme de trente mil livres tournois une fois payée et non autrement, et en cas de restitution ledict seigneur de Pompadour sera tenu tenir quicte ledict vicomte envers ladite dame de Treignac et les siens jusques à ladite somme de trente mil livres tournois.

Item ledict vicomte du consentement dudit seigneur de Pompadour s'est réservé en plaine propriété à toute justice haulte, moyenne, basse, mère et mixte impère, le village de Mareil paroisse d'Affieux dépendant de ladite baronnye de Treignac pour luy, ses hoirs, successeurs et ayant cause, pour en faire et disposer à son plaisir et vollonté.

Item a esté convenu et accordé entre ledict vicomte de Combort et seigneur de Pompadour de leur consentement que les rachaptz et recouremantz de ce qui est aliéné desditz vicomté de Combort baronnye, terre et seigneurie de Treignac, appartenances et déppandances seront faitz par ledit Messire Anthoine de Pompadour apellé à ce ledict vicomte ou son procureur pour et au nom dudit seigneur de Pompadour et dudit vicomte, et sy au cas qu'il décedde sans enffantz de luy descendant par loyal mariage, et en advènement qu'il n'y aye enffantz de luy descendant par loyal mariage à luy survivant, pour et au proffict desditz enffantz et pour en jouir par eux, en payant préalablement la somme que pat ledict seigneur de Pompadour auroyent esté payées pour lesditz rachaptz faire et payer les debtes dudit vicomte, ensemble les mil cinq centz livres tournois dont cy dessus est faiste mention, et tout aussy qu'il a esté cy dessus dict desdites terres et seigneuries de Combort et de Treignac.

Item ledict de Combort sera tenu communiquer ses tiltres, documens et enseignemens audit de Pompadour, ses hoirs, successeurs et ayant cause, toutesfois si quantes luy feront besoing en choses consernant le présent contract.

Item aussy a voullu et consenty ledict de Pompadour estre tenu faire les obsecques et funérailles dudict de Combort.

En vertu de laquelle donation, cession et transport dès à présent pour lors, ledict vicomte à cédédé, livré et réunis audict de Pompadour présent et acceptant pour luy, ses hoirs et ayant cause, à les conditions, réservations, rétancions, pactes et convenances susdites, tous droict, part et portion que audictes terres / seigneuries, droictz de succession susditz luy peuvent compéter et appartenir, et toutes et chascunes les actions qui pour raison desdites choses luy compètent et appartiennent en aulcune manière et dès à présent pour lors, soubz les conditions, réservations et rétentions susdites ledict vicomte c'est desvétu et démis desdictes terres et seigneuries, cens, rentes, droictz et debvoirs susdictz, et en a investi et saisy ledict de Pompadour pour luy, ses hoirs, successeurs et ayant cause, par le bail et la cède de ce présent instrument.

Et sous mesmes conditions, réservations et rétancions susdites, ledict vicomte s'est constitué à présent pour lors tenir et posséder lesditz vicomté, baronnye et chastellenyes, terres et seigneuries et autres choses susdites au nom dudict de Pompadour, ses hoirs et successeurs, et en desfault de ladite condition, assavoir est que ledict vicomte allast de vie à trespas à luy survivant enffantz un ou plusieurs descendants de luy par loyal mariage, et que iceulx enffantz rendent et restituent audict de Pompadour, ses hoirs et successeurs les sommes que pour raison desdites terres et seigneuries et payement des debtes et charges dudict de Combort auront esté employées comme cy dessus a esté dict, ensemble lesdictz cinq cens livres dont cy dessus est faite mention, audict cas ledict seigneur de Pompadour pour luy, ses hoirs et successeurs c'est dès à présent pour lors constitué tenir et posséder les terres et seigneuries que lesditz enffantz pourront recouvrer en la manière susdite, au nom desditz enffantz.

Et a promis ledict de Combort porter bonne ferme et establie garanye et éviction desdites terres et seigneuries et pour chascune d'icelles rendre et payer l'une à l'autre tous interestz, dommages et despens que l'une ou l'autre d'icelles parties feront ou soustiendront pour deffault des choses dessusdites non entendues, faites et accomplies, et ont renoncé lesdites parties et une chascune d'icelle partant que une chascune touche et peulx toucher en ce fait par leurs dictz seremantz, à la exception dudict traité et donation et des pactes et convenances dessus dictes, et à toute exception de dol, fraude et tromperie, et aussi à toute exception, circonvention et lezion de tout autre droict / aide, conseil et privilège, et à tous autres exceptions tans de droict comme de fait par lesquelles lesdites parties ou ennemies d'icelles pourroyent venir à l'encontre des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles, et au droict disant que générale renonciation ne vault sy la spéciale ne précédde. Et ledit seigneur Amanyon de Combort pour luy et les siens, et qui de luy auront ou pourroyent autre droict et cause, a renoncé moyennant seremant, et par exprès au droict disant donation excédant la somme de cinq cent escus non valloir sy n'est insinuée, autorisée et faite pardevant juge conpectant, et à tous droictz et lois parlant de insinuations.

Et ont voulleu et consenty, veullent et consentent lesdits contractz eux de ung chascun d'eux partant que ung chacun touche et peulx toucher pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayant droict et cause d'eux que la présente donation et toutes et chascunes les choses dessusdites promises, conventionnées et accordées soyent insinués à la souveraine Cour et Parlement de Bourdeaux, et aussy en la Cour de noble et puissant Monsieur le Sénachal de Limousin, et que le décret et autorité judiciaire de ladite Cour souveraine de Monsieur le Sénachal de Limousin et autres y soyent interposés et à ce requérir et estre fait et à prester ledict consentement esdictes Courtz et chascunes d'icelles, sans renonciation de leurs autres procureurs ou estably et fait et ordonné leurs procureurs esdicte Courtz, assavoir est maistre Mery Turins, Helyes Guytard, Pierre Arnault, Vincens de Bar, Philippe Malanegrier et chascun d'eux ausquelz et chacun d'eux ont donné et donnent lesditz seigneurs constituans plains pouvoirs de requérir en ladite Cour souveraine de Bourdeaux et autres susdites au nom desdits constituans, ladite donation et tout le contenu en icelle estre insinuée à ladite Cour et autres susdite, et à faire ladite insinuation et à prester consentement à ce que ladite présente donation et tous le contenu d'icelle le décret et autorité judiciaire de ladite Cour et aultre susdites soyent interposées en bonne et valable forme.

Et ont voulleu et octroyé icelles parties / et une chascune d'icelles, partant que tous chacune touche et peut toucher elles, leurs hoirs et successeurs et ayant droict et cause d'elles, estre contrainctz et compellez par mondit seigneur le Senachal de Limousin ou son lieutenant, par honorable et scientifique personne Monsieur l'Official de Limoges ... successeurs et par les autres officiers, gens, sergents du Roy notre seigneur, et tous autres juges séculier ou d'église, par chacun d'eux par caption, saisine, vendiction et distraction de leurs biens, et par scensure eclesiastique et toute autre voyes raisonnables, conjointement ou divisément, une fois ou plusieurs, toutes et quantes fois que besoing sera.

Desquelz juges, gens et officiers du Roy notre dict seigneur et de tous autres juges séculiers ou d'église, lesdites parties quand à l'observance des choses dessusdites et de tous ce qui chacune touche, si sont supposées soubzmeses à l'observance des choses dessusdites ont esté. Lesquelles parties présentent, veullent et consantent l'entretènement d'icelles, demandant instrument et requérant ce que demeure par nous notayre cy dessoubz nommé et signé, et ont

requis icelles parties et une chascune d'icelles parties que une chascune touche et peulx toucher instrument, ung ou plusieurs leur estre fait et donné par nous notaires cy soubz nommés et signés en la meilleure forme, de toutes et chascunes les choses dessus faictes, dictes et accordées, comme est dict cy dessus.

Faict audit chasteau de Pompadour les jour, mois et an que dessus, présent très révérand père en Dieu Messire Geoffroy de Pompadour, evesque du Puy et comte du Vellay, noble et puissant Messire Jehan de La Tour, chevalier, seigneur et baron dudit lieu, noble homme Raymond de Bar, seigneur du Puymaloy, Messire Gabriel de Beaudeduict, abbé de St-Pierre-la-Roue en l'esglise du Puy, et honorable et scientificque personne Messire Salva Peroche, licencié en droictz et official de Monsieur de Limoges en la ville de Brisac, Messire Barthelémy [*blanc dans l'acte*] licencié en chacun droict advocat pour le Roy en Limousin et Messire Jehan Guitard aussy licencié en droictz, juge d'appeaux de la vicomté de Limoges, tesmoingtz congneuz à ce appellés.

Et a costé est escript ce qui s'ensuit : Moy Jehan Vastres notaire royal et publicque de la ville de Tulle qui en les choses ainsy que dict est dessus escriptes, avecq les tesmoingtz dessus escriptz et nommés, avecq / Maître Geoffroy Plomb notaire royal susdit, ay receu ce présent instrument, escript et grossoyé de la main d'autruict, contenant deux peaux de et quart ou environ de parchemin ensemble attachées, et en icelluy aye mis mon signe manuel en tesmoing de ce que dict est, duement appelez et requis.

Et à l'autre cotté ung peu plus bas est aussy escript ce qui s'ensuit : Moy Geoffroy Plomb bachelier en loix, notaire royal et publicq dudit lieu de Pompadour en Limousin natif et résidant qui lettres et choses susdites ainsy quie dict dessus escriptes, faictes et passées avecq les tesmoingtz dessus escriptz et nommés, avecq discret homme Jehan Vastres, notaire royal et publicq de la ville de Tulle, contenant deux peaux et quart de parchemin encollées et attachées ensemble, aye esté présent et icelles faictes aye veu et ouy, et en aye receu instrument avecq ledit Vastres, et l'aye fait rédiger par escript par main d'autrui féal occupé à autres affaires, et de mon seing manuel acoustumé devant ... aye signé en tesmoing des choses susdites. Regina et pay... A la requeste de Messire [*blanc dans l'acte*]

Copie du XVI^{ème} siècle sur un cahier en papier de 12 pages, acte passé devant Jean Vastres, notaire royal à Tulle, et Geoffroy Plombin, bachelier en lois, notaire royal à Pompadour. 6 photos.

14 novembre 1508 – A Ségur

Sentence rendue par Jean Guitard, licencié en lois et bachelier en décrets, juge ordinaire de la Cour d'Appeaux de la vicomté de Limoges, déboutant le procureur général de la vicomté d'un appel contre noble et puissant seigneur **Antoine de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, comme fils et héritier universel de feu **Jean de POMPADOUR**, aussi chevalier, seigneur de Pompadour, son père, et mettant tous les dépens à la charge du procureur général. L'objet de l'appel, non précisé, porte sur « la terre qui fut autrefois acquise par son père du seigneur de Treignac, au territoire d'Yssandon ».

Nos Johannes Guitardi in legibus licenciatus et in decretis baccallarius, judex ordinarius causarum appellationum / vicecomitatus Lemovicensis, pro egregio et excellentissimo principe rege Navarre vicecomite dicti vicecomitatus Lemovicensis. Notum facimus / procuratorem generalem totus vicecomitatus Lemovicensis appellansem seu provocansem et nobilem et potentem dominum Anthonium / de Pompedorio militem dominum dicti loci de Pompedorio, filium et heredem universalem quondam nobilis et potentis domini Johannis de Pompedorio / etiam militis, dum viveret eius patris, domini de Pompedorio quam loco sui dicti quondam patris, hujusmodi processum resumpsit appellatum seu / provocatum in qua quidem causa sit et taliter fuerit processum et processus clausus fuerit ad ordinandum partes quod ipse huic inde / posuerit et produxerit eorum petias deversus nos pro ordinando presens quod causa in ordine aliarum causarum curie presentis more solito / pro ipsam expendio evocaretur huic fuit et est. Et die hodierna in assisus subscriptis comparierunt partes ipse huic / jude videlicet honorabilis vir magister Martiale de Bory in legibus licenciatus sue advocato ex una parte, et dictus de Pompedorio / pratico suo advocato parte ex alia. Hujusmodi comparitionibus sic factis nos judex preffatus viso processus deversus nos per ipsas / partes posito, et ipse prius per nos recitato et merito cause presentis appunctuamimus et ordinamimus sententialiter et deffinitive / appunctuamus et ordinamus modo et forma contentis in quadam papiri cedula scripta quam ibidem judicialiter de verbo ad verbum legimus / et cujus quidem cedule tenor sequitur sub hiis verbis et est talis : Inter venerabilem procuratorem generalem vicecomitatus / Lemovicensis pro egregio et illustri principe et domino domino vicecomite dicti vicecomitatus provocansem parte ex una, et / nobilem et potentem virum dominum Anthonium de Pompedorio militem dominum dicti loci qui hujusmodi processum resumpsit / loco quondam nobilis et potentis viri domini

Johannis de Pompedorio milites dominique dicti loco de Pompedorio dum viveret eius patris / provocatum et deffensorem parte ex aletera. Viso processu inter predictas partes agitato inquestis ambarum partum titulis licteris

et alius huic inde productis xpi nomine invocato de peritorum consilio sententialiter et deffinitive promnumciamus et declaramus bene et / debite fuisse processum per dictum quondam nobilem et potentem virum dominum Johanem de Pompedorio in faciendo expediri pro ipso / et eius nomine per s nos assertos officiaros curiam appellationum ad causam terre que olim fuit domini de Treynhaco acquise per eiusdem / quondam dominum de Pompadorio, et que terra est sita in patria et territorio Exandonensis. Et male indebite et suis causa ex / hoc fuisse provocatum per dictum procuratorem generalem unatum expensis in causa hujus modi legitime factis per / dictum provocatum in quibus expensis erga cuidem provocatum condempnamus et retinemus dictum provocantem earumdem expensis / taxatione nobis reservata. Sic signatum in margine Johannes Guitardi judex inquaquidem sententia sit per nos lata pars dicti / provocantis ut supra comparens non constuent et al..tadem adversus et contra dictum provocatum ut supra comparente verbo judicialiter / appellavit et appellationem suam nobis et dicto appellato intunavit et petiit appostolos et nos judex [manque] ..tatus totum / processum in causa hujusmodi agitatum unacum hujusmodi nostra sententia deffinitiva pro appostolis d..[manque] ..dumus / acque damnis.

Datum et actum cum predictis partibus ut supra compartutibus in assisis curie ca. [manque] ..ellationum / vicecomitatus Lemovicensis per nos judicem preffatum teneri inceptis in villa de Securio die decima qua[rta mens]is / novembris anno domini millesimo quingentesimo octavo. / Per curie judicum, signé plus loin : Geycieyreteri

Original sur parchemin, signé du greffier, une photo.

28 juillet 1509

François de POMPADOUR, chevalier, seigneur du Ris, reconnaît devoir 65 livres 12 sols 6 deniers à un marchand de Lyon, pour argent prêté et achat de drap de soie.

Nous François de Pompadour, chevalier, seigneur du Ris, confessons debvoir à Anthoine de Vinols marchand à Lyon, oultre aultre debte, la somme de soixante cinq livres douze sols six deniers tournois, et ce est tant pour argent qu'il nous a presté contant, que pour draps de soye que j'ay heu ce jourduy de luy. Laquelle somme de lxxv l. xii s. vi d. tournois je luy promectz payer à sa volunté et requeste. Tesmoing notre seing icy mys le xxviii de juilhet l'an mil cinq cent et neuf.

Original sur papier, signé : *de Pompadour* (reproduction ci-dessous). Une photo.

